

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD90

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna et M. Fabrice Brun

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que les ouvrages d'art qui y sont associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé par Départements de France, vise à préciser le périmètre des investissements couverts par les lois de programmation des infrastructures de transport, en intégrant les ouvrages d'art qui sont associés aux réseaux routiers départementaux et communaux structurants.

Le réseau routier constitue le premier support des mobilités du quotidien, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains où il concentre l'essentiel des déplacements. Les routes départementales et communales assurent ainsi une fonction essentielle de desserte fine du territoire et de continuité des mobilités.

Or, ces infrastructures, et en particulier les ouvrages d'art, font face à des besoins croissants en matière d'entretien, de modernisation et de sécurisation, dans un contexte de contraintes financières accrues pour les collectivités territoriales.

En les mentionnant explicitement dans le cadre des priorités fixées par les lois de programmation, le présent amendement vise à garantir une meilleure prise en compte de ces réseaux dans la définition des investissements futurs, dans un objectif d'équité territoriale et d'efficacité de l'action publique en matière de mobilités.